

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-013

DATE : Le 20 mars 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 28 mai 2015¹, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca , ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Le 16 février 2016², le Tribunal a accordé une demande de levée partielle de blocage présentée par l'intimé Jacques Paquin, et ce, afin de lui permettre de retirer des sommes d'argent de ses comptes REER et de ses comptes de courtage.

[3] Les ordonnances de blocage au présent dossier ont été renouvelées aux dates suivantes :

- le 21 septembre 2015³;
- le 13 janvier 2016⁴;
- le 13 mai 2016⁵;
- le 8 septembre 2016⁶;
- le 16 décembre 2016⁷;
- le 1^{er} mai 2017⁸;
- le 11 août 2017⁹; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

² *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

³ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 57.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 13.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 51.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 40.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 79.

- le 14 décembre 2017¹⁰.

[4] Le 16 décembre 2016, l'Autorité a indiqué ne plus requérir le renouvellement de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimé Jacques Paquin, sauf pour ce qui a trait au compte conjoint qu'il détient avec l'intimé David Tran.

[5] Également, le 16 décembre 2016¹¹, le Tribunal a levé partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de l'intimé Jacques Paquin, et ce, afin que ce dernier puisse effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte aux conditions suivantes : (i) que les transactions soient exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité, et (ii) que les sommes utilisées ne proviennent pas d'opérations sur valeurs accomplies en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] Le 16 février 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de levée de blocage présentable lors de la chambre de pratique du Tribunal du 15 mars 2018.

AUDIENCE

[7] L'audience du 15 mars 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant été dûment notifié de la présentation de la demande de l'Autorité, les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] Dans ce contexte, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal la permission de présenter au mérite sa demande, ce qui lui fut accordé.

[9] Par ailleurs, durant l'audience et avec la permission du Tribunal, elle a amendé sa demande afin de corriger certains chiffres reliés au solde actuel du compte bancaire numéro 815-20083-193964 des intimés à la Caisse Desjardins de Lévis de même qu'à ceux reliés à la répartition potentielle de ce solde auprès de quatre investisseurs.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que les procès de nature pénale de tous les intimés étaient maintenant terminés. Elle a ajouté que des verdicts de culpabilité ont été rendus par la Cour du Québec à l'encontre des intimés, pour les manquements qui leur étaient reprochés dans le cadre de la présente affaire, et que les sentences avaient aussi été prononcées. Elle a déposé au Tribunal les procès-verbaux de la Cour du Québec à l'appui de ses dires.

[11] La procureure de l'Autorité a, par la suite, fait témoigner une enquêteuse de l'Autorité. Celle-ci a indiqué au Tribunal que l'enquête de l'Autorité a permis de retracer quatre investisseurs ayant investi un total de 6000 \$ à la suite des illicites activités de

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 130.

¹¹ Préc., note 7.

sollicitation et de placements exercées par les intimés dans le cadre de la présente affaire.

[12] L'enquêteuse a précisé que ces investisseurs avaient respectivement investi les sommes suivantes : (i) Steven Dubois (2000 \$), (ii) Stéphane Simard (1000 \$), (iii) Michel T. Dallaire (2000 \$), et (iv) Claude Lemay (1000 \$).

[13] Toutefois, elle a rappelé que les ordonnances de blocage - prononcées par le Tribunal à titre de mesures conservatoires - avaient permis de bloquer le compte bancaire numéro 815-20083-193964 des intimés à la Caisse Desjardins de Lévis, dont le solde actuel est de 4 484.42 \$.

[14] L'enquête de l'Autorité étant terminée, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'annuler les transactions conclues entre les intimés et les quatre investisseurs susmentionnés et d'ordonner une distribution du solde du compte bancaire susmentionné à ces investisseurs, et ce, au prorata de leurs investissements respectifs.

[15] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de lever, subséquemment à la distribution susmentionnée, l'ensemble des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[16] À la suite de quelques questions du Tribunal visant à clarifier certaines des conclusions recherchées, il fut convenu que la procureure de l'Autorité ferait parvenir au Tribunal, après l'audience, une version amendée de sa demande, ce qui fut fait.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

¹² RLRQ, c. V-1.1.

¹³ *Id.*, art. 249, par. 1.

¹⁴ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁵ *Id.*, art. 249, par. 3.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Par ailleurs, l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Tribunal peut réviser à tout moment ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

[21] En l'espèce, l'Autorité a informé le Tribunal que son enquête dans le présent dossier est terminée et que tous les intimés ont été dûment sanctionnés par des décisions rendues par le Cour du Québec pour les illégales activités qui leur étaient reprochées. Les délais d'appel de ces décisions étant écoulés, ces décisions sont maintenant finales et elles mettent fin aux procédures de nature pénale impliquant tous les intimés.

[22] Par ailleurs, comme l'enquête de l'Autorité a permis de retracer quatre épargnants, qui avaient été leurrés par les illicites activités de sollicitation et de placement des intimés, l'Autorité demande maintenant au Tribunal - conformément aux dispositions de l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* - d'annuler les transactions conclues entre les intimés et ces épargnants et de redistribuer à ces épargnants - au prorata de leurs investissements respectifs - le solde d'un compte bancaire des intimés qui fait actuellement l'objet des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal, à titre de mesures conservatoires, le 28 mai 2015.

[23] À cet égard, le Tribunal précise que l'Autorité a déposé des affidavits provenant de chacun de ces investisseurs indiquant leur accord avec cette conclusion recherchée par l'Autorité. Le Tribunal souligne que ces épargnants n'avaient pas entrepris de démarches juridiques afin de tenter de récupérer leurs investissements auprès des intimés.

[24] D'autre part, le Tribunal constate que l'enquête n'a pas permis d'identifier aucun autre investisseur que les quatre susmentionnés.

[25] Enfin, afin de clore la présente affaire, l'Autorité demande au Tribunal de lever l'ensemble des ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier, et ce, une fois que cette distribution des actifs restant aux investisseurs aura été complétée.

[26] Après avoir dûment considéré l'ensemble des représentations qui lui ont été faites lors de l'audience du 15 mars 2018, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de donner effet aux conclusions recherchées par l'Autorité dans sa demande amendée.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des

articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ et des articles 249 et 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

ANNULE les transactions conclues dans le cadre de la présente affaire par les intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. avec les investisseurs Steven Dubois, Michel T. Dallaire, Stéphane Simard et Claude Lemay;

ORDONNE aux intimés susmentionnés et à la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis de remettre aux investisseurs Steven Dubois, Michel T. Dallaire, Stéphane Simard et Claude Lemay la somme d'argent détenue dans le compte bancaire portant le numéro de compte 815-20083-193964, et ce, dans les proportions ci-après indiquées :

1 479,86 \$ à Steven Dubois;
1 479,86 \$ à Michel T. Dallaire;
762,35 \$ à Stéphane Simard;
762,35 \$ à Claude Lemay;

LÈVE totalement les ordonnances de blocage prononcées le 28 mai 2015¹⁸, telles que renouvelées depuis, lorsque les sommes susmentionnées auront été remises aux investisseurs Steven Dubois, Michel T. Dallaire, Stéphane Simard et Claude Lemay, et ce, conformément à l'ordonnance précédente.

Jean-Pierre Cristel
Original signé numériquement

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 mars 2018

¹⁶ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁷ Préc., note 12.

¹⁸ Préc., note 1.